

■ Conditions Générales

Assurance R.C. Chasse

<i>Table des matières</i>		Page
	Première Partie : Etendue des garanties	
	Chapitre 1 : La garantie "Chasseur - Tireur"	
	La responsabilité civile du chasseur - tireur	2
	Incendie et dégâts des eaux	2
	L'invité habitant à l'étranger	2
	Où êtes-vous assuré ?	2
	Dispositions particulières	2
	Chapitre 2 : La garantie "Garde-chasse - Rabatteur"	
	La responsabilité civile du garde-chasse - rabatteur	4
	Où êtes-vous assuré ?	4
	Chapitre 3 : La garantie "Directeur - Organisateur de parties de chasse ou de battues"	
	La responsabilité civile du directeur - organisateur de parties de chasse ou de battues	5
	Où êtes-vous assuré ?	5
	Deuxième Partie : Dispositions communes	
	Les montants assurés	6
	Exclusions générales	6
	Troisième Partie : Dispositions administratives	
	Résidence	7
	Vos obligations	7
	Nos obligations	7
	Qu'entend-on par ?	7
	Renseignements	7

PREMIERE PARTIE : ETENDUE DES GARANTIES

CHAPITRE 1 : LA GARANTIE "CHASSEUR - TIREUR"

Les garanties mentionnées ci-dessous sont d'application pour autant qu'elles soient reprises dans les Conditions Particulières.

Article 1 : La responsabilité civile du chasseur - tireur

1. Conformément à l'Arrêté Royal du 15 juillet 1963, nous assurons la responsabilité civile qui, en raison d'un fait accidentel, est mise à votre charge par un tiers ayant subi des dommages corporels ou matériels :

- résultant du port et de l'usage d'armes pendant la chasse ou une battue d'office, ainsi que du transport de ces armes de et vers les lieux de chasse et de battue
- causés par les chiens de chasse pendant une partie de chasse ou pendant le trajet effectué pour aller à la chasse ou en revenir.
- résultant de la possession, de l'usage et du maniement d'armes ;
- résultant d'armes momentanément abandonnées ou confiées à des tiers ou à des préposés ;

2. Nous n'assurons pas :

a) les dommages causés par des méthodes de chasse non autorisées par la législation en la matière

b) l'assuré qui au moment du sinistre n'a pas respecté la réglementation relative à l'obtention d'une autorisation de chasse (ou permis de chasse) ou relative à l'extermination de gibier nuisible.

Article 2 : Incendie et dégâts des eaux

Si mention en est faite aux conditions particulières, nous assurons les dommages causés par l'incendie, l'explosion, la fumée ou l'eau au pavillon de chasse qui ne vous appartient pas et que vous occupez temporairement.

Article 3 : L'invité habitant à l'étranger

Nous assurons un invité habitant à l'étranger comme chasseur ou tireur pour une période de 5 jours maximum s'il est en possession d'une licence de chasse délivrée en Belgique.

Article 4 : Où êtes-vous assuré ?

La garantie "Responsabilité civile Chasseur - Tireur" est acquise dans le monde entier, pour autant que l'assuré satisfasse aux normes légales pour chasser dans le pays concerné.

Article 5 : Dispositions particulières

a) Inopposabilité des exceptions :

L'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie ne peuvent être opposées au tiers que quinze jours après leur notification, par lettre recommandée à la poste, adressée par la compagnie à l'autorité qui a délivré le permis ou la licence de chasse.

Ce délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La notification ne peut se faire au plus tôt :

- que le jour où la garantie aura pris fin à l'égard de l'assuré, s'il s'agit de la suspension;
- que le jour de la notification par l'une des parties à l'autre de la résiliation du contrat.

b) Tribunal compétent

Toute action dérivant du présent contrat sera portée devant le tribunal du ressort dans lequel est domicilié le preneur d'assurance.

c) Protection des tiers

Les parties au contrat s'engagent à ne pas modifier les clauses du contrat d'une manière qui porterait atteinte aux droits des victimes.

d) Droit au remboursement des indemnités payées

Lorsque nous ne pouvons opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, nous disposons d'un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

CHAPITRE 2 : LA GARANTIE "GARDE-CHASSE - RABATTEUR"

Les garanties mentionnées ci-dessous sont d'application pour autant qu'elles soient reprises dans les Conditions Particulières.

Article 6 : La responsabilité civile du garde-chasse - rabatteur

1. Nous assurons la responsabilité civile qui, en raison d'un fait accidentel, est mise à votre charge par un tiers ayant subi des dommages corporels ou matériels par les gardes-chasse et autres préposés dont le nombre est fixé aux conditions particulières, au cours et par le fait de leurs fonctions au service du preneur.

Dans les mêmes conditions, cette garantie est étendue à la responsabilité personnelle des gardes-chasse précités, même s'ils agissent en qualité d'officiers de police judiciaire.

Sont compris dans la garantie les dommages causés :

- par l'utilisation d'une bicyclette sans moteur par les gardes-chasse (tant en vie professionnelle qu'en vie privée) ;
- par les chiens accompagnant les gardes et les rabatteurs dans leurs fonctions ;
- par les armes de chasse utilisées par les gardes dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Nous n'assurons pas l'assuré qui au moment du sinistre n'a pas respecté la réglementation relative à l'obtention d'une autorisation de chasse (ou permis de chasse) ou relative à l'extermination de gibier nuisible.

Article 7 : Où êtes-vous assuré ?

La garantie "Responsabilité civile Garde-chasse - Rabatteur" est acquise en Belgique.

CHAPITRE 3 : LA GARANTIE "DIRECTEUR - ORGANISATEUR DE PARTIES DE CHASSE OU DE BATTUES"

Les garanties mentionnées ci-dessous sont d'application pour autant qu'elles soient reprises dans les Conditions Particulières.

Article 8 : La responsabilité civile du directeur - organisateur de parties de chasse ou de battues

1. Sauf dispositions contraires prévues en conditions particulières, nous assurons la responsabilité civile qui, en raison d'un fait accidentel, est mise à votre charge, en qualité de directeur ou organisateur de parties de chasse, par un tiers, **y compris les participants**, pendant les parties de chasse ou battues que vous dirigez ou organisez.

Sauf disposition contraire prévue en conditions particulières la garantie est acquise pour 10 parties de chasse de 30 fusils maximum par année d'assurance.

2. Nous n'assurons pas :

- a) votre responsabilité civile en tant que chasseur, tireur ou possesseur d'armes à feu
- b) votre responsabilité civile en tant que garde-chasse - rabatteur
- c) la responsabilité civile personnelle des participants à la chasse et de leurs invités.

Article 9 : Où êtes-vous assuré ?

La garantie "Responsabilité civile Directeur - organisateur de parties de chasse ou de battues" est acquise en Belgique.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Les montants assurés

Par sinistre, nous intervenons à concurrence de :

- 6.250.000 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 375.000 EUR pour les dommages matériels.

Les transactions avec le ministère public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la compagnie.

Article 11 : Exclusions générales

Nous ne vous assurons pas pour :

- a. le dommage que vous avez causé intentionnellement
- b. le dommage causé en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou à la suite de paris ou défis à moins que vous puissiez prouver qu'il n'y a pas de relation causale entre ces circonstances et le sinistre.
- c. le dommage survenu à l'occasion de faits de guerre, de guerre civile ou autres circonstances de même nature.
- d. le dommage imputable à des réactions nucléaires, à la radioactivité ou aux rayonnements ionisants.
- e. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une autre assurance légalement obligatoire.
- f. les indemnités contractuelles auxquelles vous êtes tenu.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 : Résidence

La garantie est valable pour autant que l'assuré réside habituellement en Belgique. Elle est suspendue dès que l'assuré fixe sa résidence à l'étranger. Toute notification au preneur sera valablement faite à son dernier domicile officiellement connu de la compagnie.

Article 13 : Vos obligations

Tout particulièrement en cas de sinistre, le preneur et l'assuré doivent

- a. déclarer immédiatement le sinistre par écrit à la compagnie, et ce au plus tard dans les 10 jours à compter du jour de survenance du sinistre
- b. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.
- c. transmettre à la compagnie, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis à la compagnie dès leur remise ou signification.
- d. comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie.

Article 14 : Nos obligations

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci prend fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de contester, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

L'intervention de la compagnie n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peut lui causer préjudice.

Article 15 : Qu'entend-on par

- | | |
|-------|--|
| Vous | le preneur d'assurance, souscripteur du contrat. |
| Nous | AG Insurance sa, entreprise d'assurance dont le siège social est établi Bd. E. Jacquain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 |
| Tiers | toutes les personnes autres que : <ol style="list-style-type: none">a) vous, votre conjoint, ainsi que vos parents et alliés en ligne directe lorsqu'ils habitent sous votre toit et sont entretenus de vos deniers;b) votre personnel lorsque la législation relative à la réparation des accidents du travail lui est applicable. |

Article 16 : Renseignements

Si vous avez des questions ou des remarques à formuler à propos de votre contrat, n'hésitez pas à prendre contact avec votre courtier ou avec nos services. Ils mettront tout en oeuvre pour vous aider.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à AG Insurance sa, Service de l'Ombudsman, Boulevard Emile Jacquain 53, 1000 Bruxelles, ombudsman@aginsurance.be..

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsmans.as.

Pour le reste, les dispositions de la législation belge et plus spécialement de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont d'application.

Protection Juridique Chasse

Table des Matières

Qu'entend-on par ?	10
Quelles prestations garantissons-nous ?	10
<ul style="list-style-type: none">• La défense pénale• Le recours civil	
Quelle est l'étendue de la garantie ?	11
<ul style="list-style-type: none">• Les frais pris en charge• L'étendue territoriale• La subrogation• La supplétivité	
Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?	12
<ul style="list-style-type: none">• Le libre choix• La clause d'objectivité	
Quelles sont les limites de notre intervention ?	13
<ul style="list-style-type: none">• La limite d'intervention par sinistre• Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations• Les exclusions	
Comment obtenir notre intervention ?	14
<ul style="list-style-type: none">• Obligation de prévention• La déclaration• La transmission des informations• Prescription	
Quelles sont les dispositions administratives ?	14
<ul style="list-style-type: none">• La gestion du contrat• Les communications• La prise d'effet• La prime• La durée• La résiliation• Le décès du preneur• La résiliation ou la suspension du contrat Responsabilité Civile Chasse de la compagnie mandataire	

Protection Juridique Chasse

Conditions Générales

1. Qu'entend-on par ?

Vous : le preneur d'assurance, souscripteur du contrat.

Nous : AG Insurance sa, entreprise d'assurance dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849.
Dans le cadre de l'Assurance Protection Juridique, la gestion des dossiers "Protection Juridique" est confiée à notre service spécialisé et distinct appelé "Providis".

L'assuré : - vous-même ;
- votre représentant légal si vous êtes mineur d'âge.

La compagnie mandataire :
la compagnie mentionnée aux conditions particulières.

Les tiers : toute personne autre que :
- un assuré
- celle qui vit habituellement au foyer de l'assuré et qui sont entretenues de ses deniers.

2. Quelles prestations garantissons-nous ?

1. La défense pénale

Nous assurons sur le plan pénal la défense en justice de l'assuré poursuivi en cas de délit d'homicide ou de blessures par imprudence.

2. Le recours civil

Nous exerçons contre le tiers responsable, une action extra-contractuelle en réparation du préjudice résultant :

- des dommages corporels ou des dégâts matériels survenus en même temps que les dommages corporels causés à l'assuré, soit pendant une partie de chasse, soit pendant sa présence au stand ou au champ de tir ;
- des dommages causés aux chiens appartenant à l'assuré, à la suite d'un sinistre survenu pendant une partie de chasse.

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer une voie de recours lorsque sur base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable, et ce sans préjudice de l'application de la clause d'objectivité (article 4.2.).

3. Quelle est l'étendue de la garantie ?

1. Les frais pris en charge

Dans le cadre d'un sinistre garanti, nous prenons en charge le paiement des frais et honoraires relatifs :

- aux expertises et enquêtes ;
- à l'intervention d'un avocat ;
- à une procédure en justice ;

ainsi que les frais de déplacement en chemin de fer (1ère classe) ou avion de ligne et de séjour (chambre d'hôtel + petit déjeuner), raisonnablement exposés, lorsque l'assuré est tenu de comparaître personnellement en qualité de prévenu devant un tribunal étranger.

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il ait demandé notre intervention, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public, les frais relatifs aux contrôles de l'état d'ivresse et de l'imprégnation alcoolique ou d'un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

2. L'étendue territoriale

Nous accordons nos garanties à l'assuré pour tout fait survenu dans un pays où l'assurance de la Responsabilité Civile Chasse de l'assuré est applicable.

3. La subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables.

4. La suppléativité

La garantie a un caractère supplétif par rapport à toute autre assurance dont la date de souscription est antérieure à celle du présent contrat.

4. Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement amiable. Aucune proposition ne sera acceptée par nous sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Toutefois, en cas de procédure judiciaire à l'étranger, l'assuré supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à la juridiction territorialement compétente.

Si en cours de procédure, l'assuré décide de changer d'avocat, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient à moins qu'il n'ait été obligé de prendre un autre avocat pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, l'assuré pourra le choisir librement. Toutefois, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant dans une autre province ou, à l'étranger, dans une autre circonscription administrative équivalente à celle où la mission doit être effectuée.

2. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander une consultation écrite à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de son choix, conformément aux dispositions de l'article 4.1..

Ce droit sera rappelé dans la notification que nous adresserons à l'assuré pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre son point de vue.

Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, l'assuré entame à ses frais la procédure et obtient un meilleur résultat que ce qu'il aurait obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous prendrons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

5. Quelles sont les limites de notre intervention ?

1. La limite d'intervention par sinistre

La limite d'intervention est fixée à 12.500,00 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, il vous appartient de nous préciser les priorités à accorder dans l'épuisement du montant assuré.

Si un assuré bénéficiant de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait ou à son concubin. A défaut de celui-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître, à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

2. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations

Si un assuré bénéficiant de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait. A défaut de celui-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître, à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

3. Les exclusions

La garantie ne s'applique pas, dans les cas énoncés ci-dessous, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le sinistre et ces circonstances :

- A. lorsqu'un assuré est en état d'ivresse ou d'imprégnation alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants ;
- B. lorsqu'un assuré cause intentionnellement le dommage ou commet une faute grave ou lorsqu'il fait volontairement des déclarations inexactes ou incomplètes ;
- C. aux dommages survenus à l'occasion de fait de guerre, émeutes, conflits collectifs de travail, troubles civils ou politiques.

En outre la garantie ne s'applique pas :

- D. lorsqu'un assuré a des droits à faire valoir à l'égard d'un autre assuré ;
- E. aux dommages subis et aux infractions commises par l'assuré en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- F. lorsque le montant du recours est inférieur à 125,00 EUR ;
- G. aux dommages imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
- H. aux dommages, qui sont la conséquence d'une rixe, d'une agression, d'un attentat sauf si l'assuré démontre qu'il n'en était ni un provocateur ni un instigateur.

6. Comment obtenir notre intervention ?

1. Obligation de prévention

L'assuré doit prendre toute mesure raisonnable pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.

2. La déclaration

Lorsqu'un assuré désire obtenir notre intervention, il doit nous prévenir par écrit, de façon circonstanciée et dans les plus brefs délais.

En cas de non-respect de cette obligation :

- l'assuré supportera lui-même les coûts supplémentaires qui résulteraient de sa négligence ;
- nous n'interviendrons pas si la déclaration nous parvient plus d'un an après la survenance du sinistre à moins que ce dernier ait été déclaré à la compagnie mandataire.

3. La transmission des informations

L'assuré doit nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents, correspondances et fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier et nous tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire.

S'il y a manquement à cette obligation, nous pourrions interrompre notre intervention en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles, ou dans les autres cas, la réduire ou récupérer à concurrence du préjudice que nous aurons subi et dont la preuve nous incombe.

4. Prescription

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

7. Quelles sont les dispositions administratives ?

1. La gestion du contrat

La compagnie mandataire propose ce contrat, l'émet, procède à la perception des primes ainsi qu'aux modifications, résiliation ou annulation qui interviennent au cours de la période d'assurance.

2. Les communications

- A. A la souscription et en cours de contrat :
toutes vos communications doivent être adressées au siège social de la compagnie mandataire.
- B. En cas de sinistre :
toutes les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social.
- C. Toutes les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que vous avez déclarée.
- D. Toutes les communications pour lesquelles l'usage d'une lettre recommandée est prévu sont valablement faites par un autre moyen s'il est prouvé que le destinataire a eu effectivement connaissance de leur contenu.

3. La prise d'effet

Le contrat prend cours à la date fixée aux conditions particulières.

4. La prime

La prime est annuelle et payable par anticipation à la présentation d'une quittance ou au reçu d'un avis d'échéance émanant de la compagnie mandataire. Les taxes et les cotisations établies ou à établir, qui s'appliquent à ce contrat, ainsi que les frais de police, d'avenants et de fractionnement, sont à votre charge.

En cas de non paiement des sommes dues à l'échéance, une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 € (indice 111,31, août 2009 - base 2004=100) sera due par vous à AG Insurance, de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 €.

A défaut de paiement, au plus tard seize jours après l'envoi d'un rappel recommandé, la garantie est suspendue avec effet rétroactif à la date d'échéance de la prime impayée. La garantie ne reprend ses effets que le lendemain du jour du paiement intégral des sommes dues ainsi que des frais de recouvrement. Toute prime échue durant la période de suspension reste due à titre de pénalité.

5. La durée

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an et se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an.

6. La résiliation

A. Vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée :

- à l'échéance annuelle, moyennant préavis de 3 mois avant cette date ;
- avec effet immédiat, après chaque sinistre, au plus tard 3 mois après notre dernier paiement ou la notification de notre refus d'intervention ;
- en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif.

Si nous modifions nos conditions d'assurance ou notre tarif, cette adaptation sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de la notification. Toutefois, dans les 3 mois suivant la réception de cette notification vous pouvez résilier le contrat pour l'échéance annuelle suivante. Passé le délai de 3 mois, les nouvelles conditions ou tarif sont considérés comme acceptés.

B. La compagnie mandataire peut résilier le contrat par lettre recommandée :

- à l'échéance annuelle moyennant préavis de 3 mois avant cette date ;
- avec effet 30 jours après la notification :
 - lors d'une modification intervenue aux données reprises dans le contrat ;
 - après un sinistre, en cas de fraude, au plus tard 1 mois après notre paiement ou la notification de notre refus d'intervention.
- avec effet immédiat :
 - pendant toute la période de suspension de la garantie, suite au non-paiement de la prime ;
 - lorsque le preneur se trouve en état de déconfiture ou de faillite.

Nous rembourserons le prorata de prime non absorbé.

7. Le décès du preneur

En cas de décès du preneur d'assurance, la compagnie mandataire aura la faculté de procéder à la résiliation du contrat. Elle prendra effet 30 jours après la notification aux héritiers. A défaut, le contrat est maintenu de plein droit au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes. Ceux-ci peuvent résilier le contrat, avec effet immédiat, dans le délai de trois mois et 40 jours après le décès du preneur d'assurance.

8. La résiliation ou la suspension du contrat Responsabilité Civile Chasse de la compagnie mandataire

Toute résiliation ou suspension du contrat Responsabilité Civile Chasse de la compagnie mandataire entraîne d'office la résiliation ou la suspension du contrat Protection Juridique Chasse.